

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2021-07-014

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 / Direction

18-2021-07-26-00001 - Décision affectation agents de contrôle et intérimis (3 pages) Page 3

18-2021-07-23-00002 - délégation et subdélégation pouvoirs DREETS (6 pages) Page 7

18-2021-07-26-00002 - Subdélégation signature responsable inspection du travail (5 pages) Page 14

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2021-07-23-00001 - Arrêté n° 2021-874 du 23 juillet 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Belleville-sur-Loire et fixant les dates et les modalités de dépôt des candidatures en vue des élections municipales et communautaires des 26 septembre et 3 octobre 2021 (4 pages) Page 20

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2021-07-26-00001

Décision affectation agents de contrôle et
intérim

DÉCISION

portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire

VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

VU la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et solidarités du Centre-Val de Loire du 20 juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département du Cher

DÉCIDE

Article 1 : Mme Martine DEGAY est nommée responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher les agents suivants :

Section 1 : M. Christophe CHEVALIER, inspecteur du travail

Section 2 : section vacante

Section 3 : Mme Jany TREMEAU, inspectrice du travail

Section 4 : M. Hossine HALLAL, inspecteur du travail

Section 5 : M. Jimmy BEAUJOIN, inspecteur du travail

Section 6 : Mme Céline SACHET, inspectrice du travail

Section 7 : M. Ridvan KISAKAYA, inspecteur du travail

Section 8 : M. Pascal CHARLIER, inspecteur du travail

Article 3 : Par dérogation avec les dispositions de l'article 2 ci-dessus, Mme Martine DEGAY, directrice-adjointe du travail, responsable de l'Unité de Contrôle, est chargée des fonctions d'inspectrice du travail sur l'ensemble du département du Cher.

Article 4 : Pour les nécessités de l'intérim la section 2 est divisée en 3 secteurs qui sont les suivants :

Section 2 – a	Section 2 - b	Section 2 - c
ALLOUIS	BOURGES Couronne Centrale 1	VIERZON Bois Marteau, Grelet
BERRY-BOUY	BOURGES PIGNOUX 1	VIERZON Colombier, Cité Scolaire
BOURGES Couronne Centrale 2	BOURGES ASNIERES	VIERZON Henri Sellier, Aujonnière
BRINON-SUR-SAUDRE		VIERZON Rural
CLEMONT		VIERZON Vieux-Domaine, Forges
MENETREOL-SUR-SAUDRE		
NANÇAY		
NEUVY-SUR-BARANGEON		
PRESLY		
SAINTE-MONTAINE		
SAINT-LAURENT		
VIERZON Villages		
VIGNOUX-SUR-BARANGEON		
VOUZERON		

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités fixées par le tableau en annexe.

Article 6 : La présente décision prend effet le 26 juillet 2021 en abrogeant la décision du 1^{er} avril 2021.

Article 7 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Cher.

Fait à Orléans le 26 juillet 2021

Pour le le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail, et des solidarités
du Centre-Val de Loire,
et par délégation, l'adjoint à la responsable du
Pôle T

Signé

Hugues GOURDIN-BERTIN

ANNEXE

		1er intérimaire	2e intérimaire	3e intérimaire	4e intérimaire	5e intérimaire	6e intérimaire
section 1		Pascal CHARLIER	Hossine HALLAL	Ridvan KISAKAYA	Jany TREMEAU	Jimmy BEAUJOIN	Martine DEGAY
section 2	2 - a	Jany TREMEAU	Christophe CHEVALIER	Pascal CHARLIER	Hossine HALLAL	Céline SACHET	Ridvan KISAKAYA
	2 - b	Hossine HALLAL	Ridvan KISAKAYA	Christophe CHEVALIER	Jany TREMEAU	Pascal CHARLIER	Martine DEGAY
	2 - c	Ridvan KISAKAYA	Hossine HALLAL	Jimmy BEAUJOIN	Pascal CHARLIER	Jany TREMEAU	Martine DEGAY
section 3		Christophe CHEVALIER	Pascal CHARLIER	Ridvan KISAKAYA	Jimmy BEAUJOIN	Hossine HALLAL	Céline SACHET
section 4		Ridvan KISAKAYA	Jany TREMEAU	Jimmy BEAUJOIN	Pascal CHARLIER	Martine DEGAY	Christophe CHEVALIER
section 5		Pascal CHARLIER	Christophe CHEVALIER	Jany TREMEAU	Hossine HALLAL	Martine DEGAY	Ridvan KISAKAYA
section 6		Jimmy BEAUJOIN	Ridvan KISAKAYA	Pascal CHARLIER	Jany TREMEAU	Christophe CHEVALIER	Hossine HALLAL
section 7		Hossine HALLAL	Jimmy BEAUJOIN	Christophe CHEVALIER	Pascal CHARLIER	Martine DEGAY	Jany TREMEAU
section 8		Christophe CHEVALIER	Jany TREMEAU	Jimmy BEAUJOIN	Ridvan KISAKAYA	Hossine HALLAL	Martine DEGAY

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2021-07-23-00002

délegation et subdélégation pouvoirs DREETS

**Délégation de signature du directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire**

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

VU le code rural,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Olivier NAYS, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Nadia ROLSHAUSEN sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-0340 en date du 06 avril 2021 portant affectation des agents à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : délégation permanente est donnée à M. Olivier NAYS, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, chargé de « la politique travail » et à Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée de « la politique du travail », à effet de signer, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

ARTICLE 2 : le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire autorise Mr Olivier NAYS à donner subdélégation de signature pour les décisions administratives mentionnées en annexe à Mme Martine DEGAY, responsable de l'unité de contrôle, à l'exception de celles figurant aux rubriques M, O, P2, P3, P4, P5 et P6.

ARTICLE 3 : la présente décision prend effet dès sa publication et abroge la décision en date du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 4 : le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection de la population du Cher, en charge de « la politique du travail » est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire

Signé

Pierre GARCIA

Dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire – 12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 ORLEANS CEDEX 1
- Un recours hiérarchique adressé à Mme la ministre du travail et de l'insertion – Direction générale du travail, 39-43 quai André Citroën, 75902 PARIS CEDEX 15
- Un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1- ou sur le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
A - LIVRE 1. RELATION INDIVIDUELLE DE TRAVAIL		
A1	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture individuelles du contrat de travail
A2	Articles L1263-3, L 1263-4, L 1263-4-1, R 1263-11-1 et s. du code du travail	Suspension de la prestation de service internationale (PSI)
A3	L 1263-3, L 1263-4-2, R 1263-11-1 et s. du code du travail	Interdiction temporaire de la PSI
B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE		
B1	Article L 1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L 1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS		
C1	Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R 1253-19 et R 1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R 1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL		
D1	Article L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE		
E1	Art. R 2122-21 et R 2122-23	Recours sur inscription sur les listes électorales
F - EGALITE PROFESSIONNELLE FEMMES/HOMMES		
F1	L 2242-9, R 2242-9 du code du travail	Rescrit en matière d'égalité professionnelle
F2	L 1143-3, D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle

	Dispositions légales	Décisions
G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE		
G1	Article L 2313-5, R 2313-2 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G3	Article L 2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges au sein du CSE
H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL		
H1	Article L 2316-8; R 2316-2 du code du travail	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux
I - COMITE DE GROUPE		
I1	Article L 2333-4, R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L 2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
J - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE		
J1	Article L 2313-8, R 2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
K - DUREE DU TRAVAIL		
K1	Articles R 713-13 et R 713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole
K2	Article R 713-13 à R 713-14 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne / production agricole
K3	Articles L 3121-21, R 3121-10 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
K4	Articles L 3121-24; R 3121-15; R 3121-16 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne
K5	Article R 3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL		
L1	Articles L 4154-1, D 4154-3 à D 4154-5 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
L2	Article L 4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos

	Dispositions légales	Décisions
L3	Art. R 4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
L4	Articles R 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4; Dérogation VRD.
L5	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
M - CONTRÔLE		
M1	Articles L 4721-1, 1° et R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure non respect des principes généraux de prévention
M2	Articles L 4721-1, 2° et R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L 4221-1 du code du travail
M3	Articles L 4733-8, R 4733-11, R 4733-12, R 4733-15 du code du travail	Décision de suspension de contrat de travail ou de convention de stage d'un jeune travailleur
M4	Articles L 4733-8, L 4733-9, L 4733-10, R 4733-13, R 4733-14, R 4733-15 du code du travail	Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
N - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI		
N1	Article R5424-7, D 5424-8, D 5424-9, D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
O - CONTRAT D'APPRENTISSAGE		
O1	Articles L 6225-4, R 6225-9 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage
O2	Article L 6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
O3	Article L 6225-6, L 6225-7, R 6225-10, R 6225-12 du code du travail	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
O4	Article R 6225-10, R 6225-11, R 6225-12 du code du travail	Décision de levée d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P - MOYENS D'INTERVENTION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL		
P1	Article L 8114-4, L 8114-5, L 8114-6, L 8114-7, de R 8114-3 à R 8114-6 du code du travail	Proposition de transaction pénale
P2	Articles L 8115-1, L 8115-2 et L 8115-5 al.1 et R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes pour les manquements en matière de durée du travail, de repos, de rémunération, d'hygiène

	Dispositions légales	Décisions
P3	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4752-1, L 4752-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes pour non respect des décisions prises par l'IT
P4	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7, et L 4753-1, L 4753-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes concernant les jeunes de moins de 18 ans
P5	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4754-1, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour manquement aux règles concernant les repérages avant travaux
P6	Articles L 8115-5 al.1, L 8115-7, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail et L 124-17 du code de l'éducation	Procédure du contradictoire pour manquement en matière de stagiaires
P7	L 8291-3, R 8291-1-1 du code du travail	Rescrit en matière de carte BTP
	Q - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER	
	Articles D 8254-7 et D 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2021-07-26-00002

Subdélégation signature responsable inspection
du travail



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
du Cher**

Décision n°2021-DDETSPP-041 portant

subdélégation de signature sur les champs de la politique du travail

Le directeur adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, chargé de la politique du travail, assurant l'intérim du directeur de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Olivier NAYS, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, à compter du 1er avril 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1er avril 2021 ;

VU la décision en date du 23 juillet 2021 portant délégation du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités au directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, en charge de « la politique du travail » et de l'intérim du directeur de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher et autorisant ce dernier à subdéléguer au responsable d'unité de contrôle.

VU la décision en date du 26 juillet 2021 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et nommant dans son article 1, Madame DEGAY, responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher

VU la décision du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher,

DÉCIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Martine DEGAY, responsable d'unité de contrôle de la DDTESPP du Cher, à effet de signer les décisions sur les dispositions mentionnées en annexe.

Article 2 : La présente décision prend effet dès sa publication et abroge la décision en date du 6 avril 2021 susvisée.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, sis 28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 dans les deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 4 : Le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, en charge de « la politique du travail », est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 26 juillet 2021

Le directeur départemental adjoint
de la DDTSPP du Cher, en charge de l'intérim
du directeur.

Signé

Olivier NAYS

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
A - LIVRE 1 RELATION INDIVIDUELLE DE TRAVAIL		
A1	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture individuelles du contrat de travail
A2	Articles L1263-3, L 1263-4, L 1263-4-1, R 1263-11-1 et s. du code du travail	Suspension de la prestation de service internationale (PSI)
A3	L 1263-3, L 1263-4-2, R 1263-11-1 et s. du code du travail	Interdiction temporaire de la PSI
B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE		
B1	Article L 1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L 1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS		
C1	Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R 1253-19 et R 1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R 1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL		
D1	Article L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE		
E1	Art. R 2122-21 et R 2122-23	Recours sur inscription sur les listes électorales
F - EGALITE PROFESSIONNELLE FEMMES/HOMMES		
F1	L 2242-9, R 2242-9 du code du travail	Rescrit en matière d'égalité professionnelle
F2	L 1143-3, D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle

G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE		
G1	Article L 2313-5, R 2313-2 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G3	Article L 2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges au sein du CSE
H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL		
H1	Article L 2316-8; R 2316-2 du code du travail	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux
I - COMITE DE GROUPE		
I1	Article L 2333-4. R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L 2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
J - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE		
J1	Article L 2313-8, R 2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
K - DUREE DU TRAVAIL		
K1	Articles R 713-13 et R 713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole
K2	Article R 713-13 à R 713-14 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne / production agricole
K3	Articles L 3121-21, R 3121-10 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
K4	Articles L 3121-24; R 3121-15; R 3121-16 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne
K5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL		
L1	Articles L 4154-1, D 4154-3 à D 4154-5 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
L2	Article L 4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos

L3	Art. R 4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
L4	Articles R 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4; Dérogation VRD
L5	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
N - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI		
N1	Article R5424-7, D 5424-8, D 5424-9, D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
P - MOYENS D'INTERVENTION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL		
P1	Article L 8114-4 , L 8114-5, L 8114-6, L 8114-7, de R 8114-3 à R 8114-6 du code du travail	Proposition de transaction pénale
P7	L 8291-3, R 8291-1-1 du code du travail	Rescrit en matière de carte BTP
Q - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER		
	Articles D 8254-7 et D 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre

Préfecture du Cher

18-2021-07-23-00001

Arrêté n° 2021-874 du 23 juillet 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Belleville-sur-Loire et fixant les dates et les modalités de dépôt des candidatures en vue des élections municipales et communautaires des 26 septembre et 3 octobre 2021



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ n° 2021-874 du 23 juillet 2021
portant convocation des électeurs de la commune de Belleville-sur-Loire
et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures
en vue des élections municipales et communautaires partielles intégrales
les dimanches 26 septembre et 3 octobre 2021**

La secrétaire générale,
sous-préfète de l'arrondissement de Bourges,

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 260, L. 262 à L. 267, L. 270, L. 273-3, L. 273-6 et suivants, R. 25-1, R. 26 et R. 127-2 à R. 128-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2, L.2121-3 et L. 2122-14 ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1254 du 18 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire et fixant à 2 le nombre de sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-0031 du 14 janvier 2021 régulièrement publié, accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE de 1 034 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2021 ;

VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE qui est composé de quinze membres ;

VU le jugement rendu le 29 septembre 2020 du tribunal administratif d'Orléans annulant l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de Belleville-sur-Loire, à l'issue des opérations électorales du 15 mars 2020 ;

VU la décision rendue le 16 juillet 2021 par le Conseil d'État confirmant le jugement du 29 septembre 2020 du tribunal administratif d'Orléans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-855 du 20 juillet 2021 instituant une délégation spéciale dans la commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE ;

1/4

CONSIDÉRANT que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les élections municipales partielles sont nécessairement intégrales, et qu'il y a donc lieu de procéder à l'élection de quinze conseillers municipaux et de deux conseillers communautaires avant l'élection du maire et des adjoints ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE sont convoqués le **dimanche 26 septembre 2021** afin de procéder à l'élection **de quinze conseillers municipaux et de deux conseillers communautaires.**

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **dimanche 3 octobre 2021**.

Article 2 : Les opérations de vote se dérouleront dans les lieux habituels. Le scrutin sera ouvert à **huit heures** et clos à **dix-huit heures** et le dépouillement suivra immédiatement le scrutin.

Article 3 : Les élections se feront sur la liste électorale générale et sur les listes électorales complémentaires arrêtées le 20 août 2021, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles par application des articles L. 16 et suivants, L.30 à L. 36, R. 16 à R.18 du code électoral

Article 4 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle est effectuée sur un imprimé et déposée à la préfecture - Bureau de la réglementation générale et des élections, accompagnée des pièces justificatives réglementaires par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de l'ensemble des candidats figurant sur la liste en vue d'effectuer toutes les déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour les deux tours de scrutin.

La déclaration de candidature de liste est accompagnée :

- des déclarations individuelles de candidature de chaque candidat de la liste, dûment complétées des pièces justificatives de nature à prouver que le candidat français possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune et, si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité ;
- de la liste des candidats au conseil municipal composée alternativement d'un candidat de chaque sexe établie dans l'ordre de présentation qui doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir ;
- de la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires dont le nombre est fixé par arrêté préfectoral.

Article 5 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture du Cher - Bureau de la réglementation générale et des élections (Place Marcel Plaisant – 18000 BOURGES) :

- pour le premier tour de scrutin, du lundi 6 au mardi 7 septembre 2021, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00.

- en cas de second tour, du lundi 27 au mardi 28 septembre 2021, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00.

Aucun autre mode de transmission, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 6 : Les retraits de candidature ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées pour le dépôt des candidatures.

Article 7 : Au terme de l'article L.260 du code électoral, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire doivent figurer sur deux listes distinctes sur le même bulletin de vote.

Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition des sièges des conseillers communautaires. Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes.

Les sièges sont répartis entre les listes pour l'élection des conseillers municipaux et pour l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête et attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au 1^{er} tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour, il est procédé à un 2^{ème} tour.

Au 2^{ème} tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 8 : Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement, par bureau de vote, après la clôture des opérations de vote. Un procès-verbal est établi en double exemplaire et signé de tous les membres du bureau, les délégués des candidats ou des listes dûment habilités. Le procès verbal est commun aux deux élections, municipale et communautaire.

Le recensement général des votes est opéré par le bureau centralisateur de la commune en application des articles R. 67 et R. 69 en présence des présidents des autres bureaux.

Le résultat est proclamé publiquement par le président du bureau centralisateur et affiché aussitôt par ses soins dans la salle de vote.

Un exemplaire récapitulatif est établi en double exemplaire et signé de tous les membres du bureau de vote centralisateur, les délégués des candidats ou des listes dûment habilités et les présidents des autres bureaux de vote.

Un exemplaire du procès-verbal centralisateur et du procès-verbal de chaque bureau de vote sera conservé à la mairie, l'autre exemplaire sera adressé à la préfecture accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées

Article 9 : Les réclamations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Cher, dans les cinq jours qui suivront l'élection.

Article 10 : La secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges et le président de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Belleville-sur-Loire au moins 15 jours francs avant la date du premier tour de scrutin et dont un exemplaire sera déposé sur la table de vote pendant la durée du scrutin.

La secrétaire générale,
sous-préfète de l'arrondissement de Bourges,

Signé: Régine LEDUC